

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE  
62407 BETHUNE CEDEX  
TEL : 03.21.68.72.00

FINORPA FINANCEMENT  
23 RUE DU 11 NOVEMBRE  
62300 LENS

V/REF :

N/REF : 2005 B 304 / 2005-A-1219

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/05/2005, SOUS LE NUMERO 2005-A-1219,

Acte S.S.P. en date du 03/05/2005

PV DE DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES FONDATEURS EN DATE DU  
03/05/05

Formation de la société

CONCERNANT LA SOCIETE

FINORPA FINANCEMENT  
Société par actions simplifiée  
23 RUE DU 11 NOVEMBRE  
62300 LENS

R.C.S. BETHUNE 482 167 343 (2005 B 304)

LE GREFFIER



05A1219

**FINORPA FINANCEMENT**  
Société par Actions Simplifiée – en cours de constitution  
Au capital de 39.000.000 Euros  
Siège social – 23 rue du 11 novembre LENS (62300)

**ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE**

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION  
DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES FONDATEURS  
EN DATE DU 3 MAI 2005**

Le 3 mai 2005, à 16 heures.

Les associés fondateurs de la société par actions simplifiée en cours de constitution qui sera dénommée « FINORPA FINANCEMENT » se sont réunis au 5 rue Palais Rihour à LILLE (59555) au Conseil Régional du Nord-Pas de Calais, sur la convocation de Monsieur Pierre de SAINTIGNON es qualité, faite par courrier en date du 27/04/2005 ;

Aux fins de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- l'octroi des avantages particuliers au vu du rapport du commissaire aux avantages particuliers (Art L. 225-8 Code de Commerce),
- la nomination des 17 membres du conseil d'administration
- la nomination du Président du conseil d'administration (cf article 18.1.3. des statuts),
- la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- pouvoirs à conférer au Président pour procéder à l'acquisition des titres de la société FINORPA détenus par la société SOFIREM,
- l'octroi d'un découvert consenti par la CDC en vue de l'acquisition des actions de la société SOFIREM au sein de la société FINORPA,
- l'information concernant l'opération de cession par la société FINORPA du portefeuille « prêts simples » à la Caisse d'Epargne du Pas de Calais,
- le projet de transfert d'actions entre affiliés au sein de la société FINORPA FINANCEMENT,
- la validation de l'ordre du jour du Conseil d'Administration de la société FINORPA du 13/05/2005,
- les pouvoirs pour l'accomplissement des dépôts et des formalités.

P, 4, AC, PS 1

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre de SAINTIGNON.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France représentée par Monsieur Marc BUE et la Caisse d'Épargne du Pas de Calais représentée par Monsieur Alain LACROIX, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Patrick VAN DEN SCHRIECK remplit les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle :

- qu'en application des dispositions de l'article L. 225-9 du Code de Commerce l'assemblée constitutive statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de Commerce les actions de tout bénéficiaire d'un avantage particulier ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité et leur voix.

En conséquence, le bureau de l'assemblée générale constitutive de FINORPA FINANCEMENT constate que l'assemblée réunit treize (13) souscripteurs d'actions représentant 390.000 actions sur les 390.000 actions qui composeront le capital, et qu'elle peut valablement délibérer.

Puis le Président dépose sur le bureau de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation aux souscripteurs d'actions ;
- le projet de statuts de la société ;
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers en date du 20 avril 2005 ;
- le récépissé de dépôt du rapport du commissaire aux avantages particuliers en date du 22 avril 2005 au greffe Tribunal de Grande Instance de Béthune statuant en matière commerciale.



Le Président procède à l'exposé suivant :

### **1. Présentation de la Société en cours de constitution « FINORPA FINANCEMENT »**

La Société « FINORPA FINANCEMENT » est une société en cours de constitution, créée par voie d'apports en numéraire qui aura une activité de pure holding.

Son objet social sera le suivant :

- la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises françaises ou étrangères, et toutes autres formes et placements,
- l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière de valeurs mobilières ou immobilières de toute nature, le placement de toute disponibilité qu'elle pourrait avoir au cours de sa vie sociale,
- l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations et entreprises qui en dépendent,

A, H   


- de gérer, notamment en assurant la politique budgétaire, comptable et administrative et financière du groupe ainsi créé, les participations industrielles, commerciales ou financières qui seront détenues,
- et plus généralement, de rendre tous services de quelque nature qu'ils soient, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

## **2. Présentation de l'opération envisagée : l'émission des différentes catégories d'actions par la société en cours de constitution « FINORPA FINANCEMENT »**

Le capital social sera fixé à 39.000.000 Euros.

Il sera divisé en trois cent quatre vingt dix mille (390.000) actions nominatives, de trois catégories distinctes, de cent (100) Euros chacune de valeur nominale savoir :

Les 390.000 actions de 100 Euros de valeur nominale chacune seront réparties entre les associés en trois catégories distinctes ci-après décrites savoir :

- **la catégorie « A » d'actions dites « actions de préférence A »**

Cette catégorie de TITRES sera détenue par les associés suivants :

- la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie ainsi que les Chambres de Commerce et d'Industrie du Nord Pas de Calais
- OSEO BDPME
- la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France
- la Caisse d'Epargne du Pas de Calais
- la Caisse d'Epargne de Flandre
- la Caisse d'Epargne des Pays du Hainaut
- Socoden
- Macif Participations
- Sodie
- Batinorest
- Société d'Investissement France Active-SIFA

Elle bénéficie de l'ensemble des droits et obligations attachées aux actions dans toutes les SOCIETES par actions tel que définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Plus précisément elle dispose d'un droit de vote simple en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire au prorata de la quote-part de capital détenue par son propriétaire.

Cette catégorie d'actions bénéficie d'un dividende statutaire dénommé « premier dividende cumulatif » correspondant à 5,882 % du montant nominal libéré et non amorti de chaque action et ce, dans la limite du résultat et des réserves distribuables (\*) ainsi que pour une durée limitée à celle du présent pacte. Le dividende à verser au titre de l'exercice de libération d'une quote-part du capital sera calculé prorata temporis de la date de versement effectif de la quote-part du capital jusqu'à la fin de l'exercice considéré.

(1)

H

AL  
SIF 3

▪ **la catégorie « B » d'actions dites « actions de préférence B »**

Cette catégorie de TITRES sera détenue par la Région Nord-Pas de Calais.

Elle bénéficie de l'ensemble des droits et obligations attachées aux actions dans toutes les SOCIETES par actions tel que définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Plus précisément elle dispose d'un droit de vote simple en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire au prorata de la quote-part de capital détenue par son propriétaire.

Cette catégorie d'actions bénéficie d'un dividende statutaire dénommé « premier dividende cumulatif » correspondant à 2 % du montant nominal libéré et non amorti de chaque action ce, dans la limite du résultat et des réserves distribuables (\*) et pour une durée limitée à celle du présent pacte. Ce premier dividende cumulatif sera servi à compter de l'année 2007 (au titre des résultats de l'exercice clos en 2006). Il pourra être servi avant cette date si et seulement si le résultat net comptable le permet.

Si le bénéfice et les réserves distribuables (\*) d'un exercice ne permettraient pas de servir le premier dividende attribué aux actions de catégorie A et B la somme versée à chacune de ces deux catégories d'actions serait réduite à due proportion. Le reliquat revenant à ces deux catégories d'actions serait payé ultérieurement et sans limitation de durée sur les bénéfices des exercices suivants.

▪ **la catégorie « C » d'actions dites « actions ordinaires »**

Les détenteurs de cette catégorie d'actions seront :

- la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France
- la Caisse d'Épargne du Pas de Calais
- la Caisse d'Épargne de Flandre
- la Caisse d'Épargne des pays du Hainaut
- la mutuelle Prévée

Le dividende à verser au titre de l'exercice du capital sera calculé prorata temporis de la date de versement effectif de la quote-part du capital jusqu'à la fin de l'exercice considéré.

Cette catégorie de TITRES bénéficie exclusivement de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions dans toutes les SOCIETES par actions tels que définis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur y inclus le droit de vote simple en Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire au prorata de la quote-part de capital détenue par son propriétaire.

*(\*) Par réserves distribuables il faut entendre l'ensemble des sommes provenant des résultats nets comptables d'exercices antérieurs affectées en compte de réserves ou de report à nouveau créditeur dont la distribution n'entraîne pas de taxation complémentaire.*

P, 4 AL  
SOS<sup>4</sup>

### 3. Intervention du commissaire aux avantages particuliers

En conséquence, et conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce, l'émission d'actions de préférence émises par la société en cours de formation dénommée « FINORPA FINANCEMENT » donne lieu à l'application des dispositions des articles L. 225-8, L. 225-14, L. 225-147 et L. 225-148 relatifs aux avantages particuliers.

Ainsi par Ordonnance en date du 15 avril 2005, Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Béthune statuant en matière commerciale a désigné Monsieur Joël PRUVOST en qualité de commissaire aux avantages particuliers, conformément aux articles L. 225-8 et L. 225-14, L. 225-147, L. 225-148 et L. 228-15, du Code de commerce, ayant pour mission :

- d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des avantages particuliers stipulés,
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Le rapport du Commissaire aux avantages particuliers a été déposé le 22 avril 2005 au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Béthune statuant en matière commerciale.

Lecture synthétique est ensuite donnée du rapport du commissaire aux avantages particuliers.

Enfin, la discussion est ouverte.

### Débats

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

B H AK  
ES<sup>5</sup>

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux avantages particuliers, approuve l'octroi des avantages particuliers aux souscripteurs des actions de catégorie « A » tels que relatés dans le projet de statuts et dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers (Art L. 225-8 du Code de Commerce).

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 219.700 actions représentant 219.700 voix sur les 219.700 actions disposant du droit de vote.

En application de l'article L. 225-10 alinéa 2 du Code de Commerce les souscripteurs suivants d'actions de catégorie « A » se sont abstenus de voter :

- la Chambre Régionale du Commerce et d'Industrie
- OSEO BDPME
- la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France
- la Caisse d'Épargne du Pas de Calais
- la Caisse d'Épargne de Flandre
- la Caisse d'Épargne des Pays du Hainaut
- SOCODEN
- Macif Participations
- SODIE
- BATINOREST
- Société d'Investissement France Active - SIFA

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux avantages particuliers, approuve l'octroi des avantages particuliers aux souscripteurs des actions de catégorie « B » tels que relatés dans le projet de statuts et dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers (Art L. 225-8 du Code de Commerce).

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 183.000 actions représentant 183.000 voix sur les 183.000 actions disposant du droit de vote.

En application de l'article L. 225-10 alinéa 2 du Code de Commerce la Région Nord Pas de Calais souscripteur d'actions de catégorie « B » s'est abstenue de voter.

## **TROISIEME RESOLUTION**

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 225-8 du Code de Commerce, les souscripteurs des actions de catégorie « A » et « B », bénéficiaires des avantages particuliers approuvent spécialement l'octroi des avantages particuliers tels que relatés dans le projet de statuts et dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers (article L. 225-8 du Code de Commerce).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés souscripteurs.

B 1 AL  
EoS<sup>6</sup>

## QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la Société « FINORPA FINANCEMENT » est valablement constituée.

L'assemblée générale adopte définitivement les texte des statuts, elle fixe le capital social à 39.000.000 Euros.

Le capital social est ainsi divisé en trois cent quatre vingt dix mille (390.000) actions nominatives, de trois catégories distinctes, de cent (100) Euros chacune de valeur nominale ainsi réparties entre les associés :

	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Catégorie A</b>	<b>Catégorie B</b>	<b>Catégorie C</b>
Région Nord Pas Calais	207.000		207.000	
CRCI et CCI	20.000	20.000		
OSEO BDPME	7.800	7.800		
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France	50.525	11.525		39.000
Caisse d'Epargne du Pas de Calais	26.273	5.993		20.280
Caisse d'Epargne de Flandre	7.579	1.729		5.850
Caisse d'Epargne des Pays du Hainaut	16.673	3.803		12.870
Socoden	10.000	10.000		
Macif Participations	10.000	10.000		
Prévéa	12.700			12.700
Sodie	9.750	9.750		
Batinorest	7.800	7.800		
Sifa	3.900	3.900		
<b>TOTAL actions souscrites</b>	<b>390.000</b>	<b>92.300</b>	<b>207.000</b>	<b>90.700</b>

Ainsi que l'atteste le certificat établi le 27/04/2005 par la banque dépositaire des fonds : le CREDIT AGRICOLE, Agence des Grandes Entreprises de Lille, le capital de « FINORPA FINANCEMENT » a été libéré à concurrence de 50 % lors de la création de la société soit d'un montant de 19.500.000 €.

Le capital social devrait être libéré de 25 % en 2006, de 15 % en 2007 et de 10 % en 2008.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés souscripteurs.

P, H, AL  
S.S. 7

## **CINQUIEME RESOLUTION - NOMINATION DES 17 MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En application de l'article 18 des statuts de la société, l'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateurs de la société :

- **La Région Nord-Pas de Calais**

Domiciliée sis 5 rue palais Rihour à LILLE CEDEX (59555).

**Représentée par :**

**1°.** Monsieur Pierre de SAINTIGNON

Né le 22/05/1948 à Angers

De nationalité française

Demeurant à LILLE CEDEX (59555) 5 rue palais Rihour

**2°.** Madame Stella DUNEUFJARDIN

Né le 03/05/1955 à Courrières

De nationalité française

Demeurant à COURRIERES (62710) Mairie de Courrières - Place Jean Tailliez

**3°.** Madame Myriam CAU

Né le 05/05/1961 à Roubaix

De nationalité française

Demeurant à ROUBAIX (59100) 30 boulevard de Cambrai

**4°.** Monsieur Gilbert ROLOS

Né le 06/12/1941 à Lens

De nationalité française

Demeurant à SALLAUMINES (62430) Mairie de Sallaumines - Place Ferrer

**5°.** Monsieur Philippe RAPENEAU

Né le 16/01/1958 à Calais

De nationalité française

Demeurant à ARRAS CEDEX (62022) Mairie d'Arras - Place Guy Mollet - BP 913

**6°.** Monsieur Dominique SLABOLEPSZY

Né le 20/06/1943 à Conde sur Escaut

De nationalité française


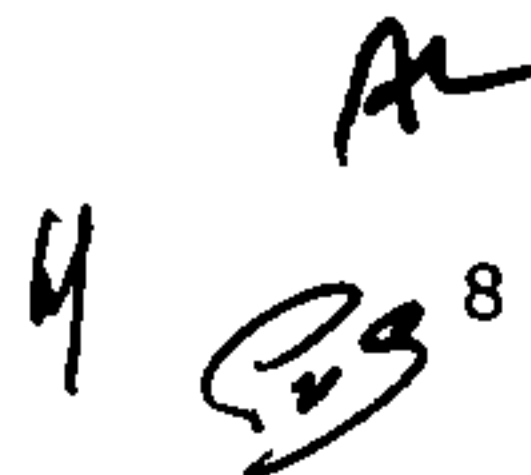
Demeurant à VALENCIENNES CEDEX (59205) 22 rue Marmottant - BP 201

- **La Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de la région Nord-Pas de Calais**

Etablissement Public à caractère administratif

Domiciliée sis 2 palais de la Bourse - BP 500 à LILLE CEDEX (59001).

La société civile de portefeuille « CCI RESEAU » en cours de création regroupant la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie et les treize Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord Pas de Calais se substituera à la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie dans les fonctions d'administrateur de la société dès qu'elle sera immatriculée au RCS de Lille.

Cette substitution inhérente à un transfert d'actions entre affiliés (cf 11<sup>ème</sup> résolution) est acceptée à l'**UNANIMITE** par la collectivité des associés. Une formalité complémentaire sera réalisée à cet effet.

Le représentant personne physique de la société « CCI RESEAU » n'est pas, par voie de conséquence encore désigné.

▪ **OSEO BDPME**

Société Anonyme au capital de 377.230.064 Euros,  
Dont le siège social est sis 27-31 avenue du Général Leclerc à MAISONS-ALFORT CEDEX (94710),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n° 320.252.489.

**Représentée par :**

Monsieur Thierry DUJARDIN  
Né le 11/10/1963 à Lille  
De nationalité française  
Demeurant à SAILLY LES LANNOY (59390) – 5 rue du Maréchal Ferrant

▪ **La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France**

Société Coopérative à capital et personnel variables,  
Dont le siège social est sis 10 avenue Foch à LILLE (59000),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le n° 440.676.559.

**Représentée par :**

1°. Monsieur Marc BUE

Né le 29/03/1939 à Fillièvres

De nationalité française

Demeurant à FILLIEVRES (62770) – 17 rue du Vieux Pont

2°. Monsieur Alain DIEVAL

Né le 03/12/1948 à Berles Monchel

De nationalité française

Demeurant à MARCQ EN BAROEUL (59700) – 24 avenue de Flandres

▪ **La Caisse d'Epargne du Pas de Calais et la Caisse d'Epargne des Pays du Hainaut, savoir :**

**Caisse d'Epargne du Pas de Calais**

Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 84.477.780 Euros,

Dont le siège social est sis 1 place de la République – BP 199 à LENS CEDEX (62304),

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béthune sous le n° 383.089.752.

**Représentée par :**

Monsieur Alain LACROIX

Né le 25/03/1953 à Dijon

De nationalité française

Demeurant à BOUVIGNY BOYEFFLES (62172) - 17 chemin du Mont Beuvrart

*Handwritten signatures and initials:*  
A, H, LACROIX<sup>9</sup>

**Caisse d'Épargne des Pays du Hainaut**

Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 58.036.200 Euros,  
Dont le siège social est sis 31 avenue Georges Clemenceau – BP 249 à VALENCIENNES CEDEX (59306),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Valenciennes sous le n° 382.963.007.

**Représentée par :**

Monsieur Joël CHASSARD  
Né le 28/01/1957 à Bellegarde sur Valserine  
De nationalité française  
Demeurant à VALENCIENNES (59300) – 20 bis rue Milhomme

▪ **Batinorest**

Société Anonyme au capital de 9.065.280 Euros,  
Dont le siège social est sis Immeuble Euralliance – 2 avenue de Kaarst à EURALILLE (59777),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le n° 468.501.507.

**Représentée par :**

Monsieur Richard KURFURST, Directeur Général de la société Batinorest  
Né le 14/09/1957 à Albert (Somme)  
De nationalité française  
Demeurant à LAMBERSART (59130) – 17 avenue de Verdun

▪ **Socoden**

Société Anonyme SA Union de Sociétés Coopératives à directoire au capital variable,  
Dont le siège social est sis 37 rue Jean Leclair à PARIS (75017),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 652.035.783.

**Représentée par :**

Monsieur Daniel COPIN  
Né le 11/05/1951 à Lievin  
De nationalité française  
Demeurant à ROUVROY (62320) 49 résidence des Acacias

▪ **Prévéa**

Organisme régi par le Code la Mutualité,  
Dont le siège social est sis 2 rue de l'Origan à ARRAS (62000),  
Immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n° 384.839.544.

**Représentée par :**

Monsieur Francis PARENT  
Né le 09/04/1944 à Ramecourt  
De nationalité française  
Demeurant à RAMECOURT (62130) 268 rue Lucien Dupire

Handwritten initials and signature. The initials 'D', 'H', and 'A' are visible. A signature 'S.C.' is written over the number '10'.

- **Macif Participations**

Société par Actions Simplifiée au capital de 11.400.000 Euros,  
Dont le siège social est sis 22/28 rue Joubert à PARIS (75009),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le  
n° 343.421.202.

**Représentée par :**

Monsieur Dominique CREPEL  
Né le 30/10/1946 à Calais  
De nationalité française  
Demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 23 rue Pascal

- **Sodie**

Société Anonyme au capital de 3.000.000 Euros,  
Dont le siège social est sis 36 rue Saint Marc à PARIS (75002),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le  
n° 428.761.886.

**Représentée par :**

Monsieur Alain PETITJEAN  
Né le 21/08/1960 à Belfort  
De nationalité française  
Demeurant à PARIS (75013) – 12 rue Berbier du Mets

Soit un total de dix-sept (17) administrateurs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés souscripteurs.

L'ensemble des administrateurs a fait connaître son acceptation et a déclaré n'être frappé d'aucune incompatibilité lui en interdisant l'exercice.

**SIXIEME RESOLUTION - NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'assemblée générale désigne en qualité de premier Président de la société :

**La Région Nord-Pas de Calais**

Domiciliée sis 5 rue palais Rihour à LILLE (59555)

Représentée par Monsieur Pierre de SAINTIGNON

Domicilié sis 5 rue palais Rihour à LILLE (59555)

Né le 22/05/1948 à Angers

pour une durée de trois années et lui confère ainsi la qualité de Président du Conseil d'Administration.

En application des dispositions de l'article L. 227-6 du Code de Commerce, le Président représente la société vis à vis des tiers. L'ensemble des pouvoirs du Président sont déterminés par les dispositions de l'article 18.2.1. des statuts.

A titre de mesure interne non opposable aux tiers, le Conseil d'Administration, organe collégial, assume en permanence la direction générale de la société.

B A AL  
E.S.<sup>11</sup>

Le Président ne percevra aucune rémunération. Il aura droit sur justificatif au remboursement des frais engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président pourra déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés souscripteurs.

Monsieur Pierre de Saintignon es qualité déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité lui en interdisant l'exercice.

### **SEPTIEME RESOLUTION - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT**

L'assemblée générale désigne en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercice sociaux :

- Monsieur Claude DEROO demeurant 17 place des Héros 62117 BREBIERES

L'assemblée générale désigne pour la même durée en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Hervé CARPENTIER 82 rue de l'Abbaye des Près 59500 DOUAI

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés souscripteurs.

Les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ont fait connaître à l'avance et par courrier qu'ils acceptaient leurs fonctions.

### **HUITIEME RESOLUTION – POUVOIRS A CONFERER AU PRESIDENT POUR PROCEDER A L'ACQUISITION DES TITRES DE LA SOCIETE FINORPA DETENUS PAR LA SOCIETE SOFIREM**

L'assemblée générale, après avoir rappelé que les associés fondateurs ont, pendant la période de formation de la société, conclu par acte sous seing privé en date à Lille du 11/04/2005 :

a) un protocole d'accord sous conditions suspensives avec la société « Société Financière Pour Favoriser l'Industrialisation des Régions Minières (SOFIREM) » ayant trait à :

- l'acquisition par la société (FINORPA FINANCEMENT) de 8.211.500 actions de la société FINORPA détenues par la société SOFIREM ce, moyennant le prix de 73.300.000 €

b) le pacte d'associés ayant trait à l'organisation capitalistique et managériale de l'ensemble des sociétés du nouveau groupe FINORPA,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized signature, the letter 'H', and initials 'AL' and 'F.S.' with the number '12' below them.

1°. Approuve à l'UNANIMITE des associés présents et/ou représentés ces actes réalisés par les associés fondateurs pendant la période de formation de la société .

Elle décide que la société reprendra à son compte ces actes comme si elle les avait passé dès son origine.

2°. Confère l'ensemble des pouvoirs nécessaires au Président : la Région Nord-Pas de Calais représentée par Monsieur Pierre de SAINTIGNON à l'effet de, au nom et pour le compte de la société, ce au plus tard le 13/05/2005 :

- constater avec la société cédante, la réalisation des conditions suspensives inhérentes au protocole d'accord précité ;
- signer avec la société cédante l'ordre de mouvement des 8.211.500 actions de la société FINORPA ;
- remettre à la société cédante une copie de l'ordre de virement en sa faveur correspondant au premier versement du prix de cession soit quarante neuf millions et trois cent mille Euros (49.300.000 €) ;
- remettre à la société cédante un acte de renonciation irrévocable à tous les droits liés au pacte d'actionnaires du 07/11/1994 ;
- remettre à la société cédante l'extrait Kbis de la société ainsi que la composition exacte de son capital.

Et de manière générale produire et signer tous les actes et documents nécessaires en vue de parfaire la réalisation de cette cession, substituer, élire domicile et faire tout ce qui sera nécessaire.

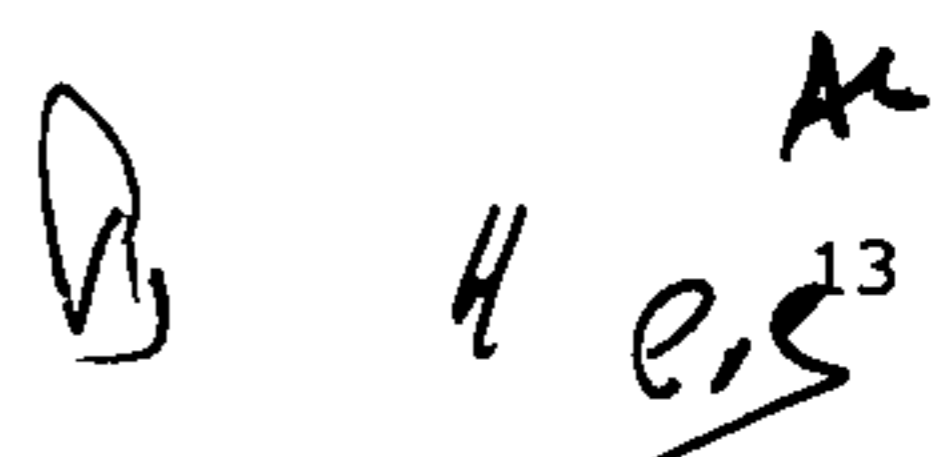
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés souscripteurs.

**NEUVIEME RESOLUTION - L'OCTROI D'UN DECOUVERT CONSENTI PAR LA CDC EN VUE DE L'ACQUISITION DES ACTIONS DE LA SOCIETE SOFIREM AU SEIN DE LA SOCIETE FINORPA**

L'assemblée générale, connaissance prise de la proposition faite par la CDC :

1°. Autorise la société à conclure avec cette dernière une convention de découvert répondant aux modalités suivantes :

- *Montant* : 32.000.000 €
- *Durée* : 6 mois à compter de l'ouverture du compte à la CDC
- *Taux* : euribor 1 mois + 0,30 %
- *Condition* : disponibilité effective du contenu du compte « Charbonnages de France Trésorerie » dans les écritures de FINORPA au jour de la réalisation de la cession

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'B', 'H', and 'e.s.' with a '13' superscript.

2°. Confère l'ensemble des pouvoirs nécessaires au Président :

La Région Nord-Pas de Calais  
Représentée par Monsieur Pierre de SAINTIGNON

à l'effet de, au nom et pour le compte de la société :

- signer avec la CDC la convention de découvert précitée ainsi que tous les actes et documents y attachés de manière à pouvoir la mettre en œuvre ;
- faire ouvrir et faire fonctionner le compte de la société auprès de la CDC ;

et de manière générale substituer, élire domicile et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés souscripteurs.  
*disposent du droit de vote la Caisse d'Epargne du Pas de Calais s'étant abstenue.*

**DIXIEME RESOLUTION - L'INFORMATION CONCERNANT L'OPERATION DE  
CESSION PAR LA SOCIETE FINORPA DU  
PORTEFEUILLE « PRETS SIMPLES » A LA CAISSE  
D'EPARGNE DU PAS DE CALAIS**

L'assemblée générale, connaissance prise de l'obligation dans laquelle se trouve la société FINORPA de céder son portefeuille de prêts à moyen terme eu égard aux dispositions de la loi bancaire,

prend acte du fait que :

- la Caisse d'Epargne du Pas de Calais a donné son accord de principe pour acquérir ce portefeuille sous réserve d'un ajustement du prix de cession si les immobilisations s'avéraient être cédées à un montant inférieur à leur valeur nette comptable ;

et

- que ce portefeuille s'élevait au 31/03/05 à la somme de 11.695 K€.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés souscripteurs.

**ONZIEME RESOLUTION – PROJET DE TRANSFERT D' ACTIONS ENTRE  
AFFILIES**

L'assemblée générale rappelle que la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie représentant également les treize Chambres de Commerce et d'Industrie du Nord-Pas de Calais : associés fondateurs ont informé l'ensemble des autres associés fondateurs de leur souhait de se regrouper au sein d'une structure juridique adéquate en vue de participer au capital de la société.

A ce jour cette société civile de portefeuille dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

*Dénomination sociale* : CCI RESEAU

*Capital social* : 2.000.000 €

*Siège social* : LILLE (59800) 2 palais Bourse

*Gérant* : la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie représentée par Monsieur Patrick VAN DEN SCHRIECK

*AL*  
*14*  
*PS*

est, pour des raisons indépendantes de la volonté des associés fondateurs, en cours de formation.

La Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie et les treize Chambres de Commerce et d'Industrie entendent faire application dès que cette société sera immatriculée des dispositions de l'article 15.1.2.3 des statuts de la société relatives au transfert de titres entre affiliés.

En conséquence l'assemblée générale décide d'accepter d'ores et déjà la cession par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie des 20.000 actions de catégorie « A » de la société lui appartenant au profit de la société civile de portefeuille « CCI RESEAU » dès que cette dernière sera immatriculée au RCS de Lille et ce exclusivement dans le cadre des dispositions de l'article 15.1.2.3 des statuts de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, Monsieur Patrick VAN DEN SCHRIECK es qualité s'étant abstenu de voter.

**DOUZIEME RESOLUTION - VALIDATION DE L'ORDRE DU JOUR DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA  
SOCIETE FINORPA EN DATE DU  
13/05/2005**

L'assemblée générale, sans s'immiscer dans la gestion de la société FINORPA, décide de valider l'ordre du jour du Conseil d'Administration de ladite société qui se réunira le 13/05/2005, à l'issue de l'opération de cession des actions de la société FINORPA appartenant à la société SOFIREM au profit de la société. Cet ordre du jour sera le suivant :

- la cooptation de nouveaux administrateurs (7 sur 12),
- la désignation des nouveaux censeurs en remplacement des censeurs démissionnaires,
- la cession de l'activité « prêts simples » à la Caisse d'Epargne du Pas de Calais,
- l'agrément des cessions d'actions appartenant à la BSD et à la Région au profit de la société « FINORPA FINANCEMENT ».
- le principe des opérations suivantes :
  - apport du portefeuille « fonds propres » au profit de FINORPA SCR (projet d'augmentation du capital par voie d'apports en nature)
  - apport du portefeuille « prêts participatifs » au profit de FINORPA PRETS PARTICIPATIFS (FINORPA PP) (projet d'augmentation de capital par voie d'apport en nature)
  - fusion absorption de la société FINORPA par la société FINORPA FINANCEMENT
- la détermination des pouvoirs du Président du conseil d'administration pendant la période précédant l'opération de fusion

B H AL  
15  
P.S

- la formation des comités d'engagement de Finorpa :
  - le Comité d'engagement « fonds propres »
  - le Comité d'engagement « prêts et titres participatifs »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés souscripteurs.

**TREIZIEME RESOLUTION – POUVOIRS**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés souscripteurs.

**CLOTURE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures

*AL P. D. 209*

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

**Le Président**

Monsieur Pierre de SAINTIGNON

*Par son mandat & ses fonctions, d'induit - & qu'il*

*P. de Saintignon*

**Les scrutateurs**

Monsieur Marc BUÉ

*Marc Bue*

Monsieur Alain LACROIX

*Alain Lacroix*

**Le secrétaire**

Monsieur Patrick VAN DEN SCHRIECK

*P. van den Schrieck*

*AL 16 1, 209*

05 A 1219







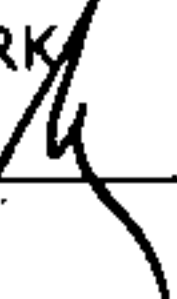





**FINORPA FINANCEMENT**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**Au capital de 39.000.000 Euros**

**Siège social LENS (62300) – 23 rue du 11 novembre**

**STATUTS**

PDS		TD 	MB 		BD 	JG 	RK 	CS 	DD 	AT 	JM 	CP 
-----	---	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Lille le 3 mai 2005.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## ARTICLE 2 - PACTE D'ASSOCIES

Le 11/04/2005 les associés fondateurs de la société ont conclu un pacte d'associés d'une durée de dix (10) années. Ce pacte constitue avec les présents statuts un ensemble indivisible. L'entrée au capital de la société implique pour tout nouvel associé l'adhésion au pacte d'associés. A l'échéance du pacte d'associés les statuts devront être mis en harmonie avec les nouvelles dispositions du nouveau pacte d'associés qui sera conclu.

## ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : FINORPA FINANCEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises françaises ou étrangères, et toutes autres formes et placements,
- L'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière de valeurs mobilières ou immobilières de toute nature, le placement de toute disponibilité qu'elle pourrait avoir au cours de sa vie sociale,
- L'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations et entreprises qui en dépendent,
- De gérer, notamment en assurant la politique budgétaire, comptable et administrative et financière du groupe ainsi créé, les participations industrielles, commerciales ou financières qui seront détenues,
- Et plus généralement, de rendre tous services de quelque nature qu'ils soient, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- L'acquisition et l'administration de tous immeubles ou droits immobiliers,

AS	PVBS	TD	MB	AL	BD	JC	RK	CS	BS	AD	JML	CP
----	------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	----

- Aux effets ci-dessus, procéder à toutes opérations rentrant dans son objet social, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, et notamment créer toutes sociétés et organismes, faire tous apports, souscrire, acheter tous titres et droits sociaux, immeubles et droits immobiliers,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ainsi défini ou à toute autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### **ARTICLE 5 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé à LENS (62300) – 23 rue du 11 novembre.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'Administration de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE**

La durée de la société est de cinquante (50) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 39.000.000 Euros.

Il est divisé en trois cent quatre vingt dix mille (390.000) actions nominatives, de trois catégories distinctes, de cent (100) Euros chacune de valeur nominale savoir :

- **les actions de catégorie « A » dites « actions de préférence A »**

Cette catégorie d'actions bénéficie de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions dans toutes les sociétés par actions et spécialement au sein des Sociétés par Actions Simplifiées, tels que définis par les dispositions légales et réglementaires. Elle bénéficie également de droits particuliers décrits à l'article 30 ci-après.

PS	PVPS	TD	MB	AI	PPD	JC	RM	CS	ES	AT	JMI	CP
----	------	----	----	----	-----	----	----	----	----	----	-----	----

Les détenteurs de cette catégorie d'actions sont :

- la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie ainsi que les Chambres de Commerce et d'Industrie du Nord Pas de Calais
- OSEO BDPME
- la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France
- la Caisse d'Épargne du Pas de Calais
- la Caisse d'Épargne de Flandre
- la Caisse d'Épargne des Pays du Hainaut
- Socoden
- Macif Participations
- Sodie
- Batinorest
- Société d'Investissement France Active-SIFA

- **les actions de catégorie « B » dites « actions de préférence B »**

Cette catégorie d'actions bénéficie de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions dans toutes les sociétés par actions et spécialement au sein des Sociétés par Actions Simplifiées, tels que définis par les dispositions légales et réglementaires. Elle bénéficie également de droits particuliers décrits à l'article 30 ci-après.

Le détenteur de cette catégorie d'actions est la Région Nord Pas de Calais

- **les actions de catégorie « C » dites « actions ordinaires »**

Cette catégorie d'actions bénéficie exclusivement de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions dans toutes les sociétés par actions et spécialement au sein des Sociétés par Actions Simplifiées, tels que définis par les dispositions légales et réglementaires.

Les détenteurs de cette catégorie d'actions sont :

- la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France
- la Caisse d'Épargne du Pas de Calais
- la Caisse d'Épargne de Flandre
- la Caisse d'Épargne des pays du Hainaut
- la mutuelle Prévée

## ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit de personnes morales associées pour la durée du pacte d'associés formant un tout indivisible avec les présents statuts (cf article 2).

PDS	PVDS	TD	MB	AL	AD	JC	RK	CS	DE	AT	JML	CP
-----	------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	----

En application des dispositions des articles L. 228-11, L. 225-8, L. 225-14 alinéa 2 et L. 225-147 du Code de Commerce, par Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Béthune statuant en matière commerciale en date du 15/04/2005, Monsieur Joël PRUVOST a été nommé en qualité de commissaire aux avantages particuliers en vue de juger du bien fondé de l'octroi d'avantages particuliers aux associés détenteurs des actions des catégories « A » et « B », d'apprécier la consistance de ces avantages et les incidences éventuelles sur la situation des autres associés.

Monsieur Joël PRUVOST a établi son rapport qui a été tenu au siège social dans les délais légaux fixés par les dispositions de l'article D 73.

Au delà des actions de préférence ci-avant décrites la société pourra créer d'autres actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la décision collective des associés statuant en matière extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider une augmentation du capital. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription est soumise aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'assemblée générale extraordinaire peut supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

PDS	PRUVOST	TD	MB	AL	BO	JC	RK	CS	BC	AT	JML	CP
-----	---------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	----

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

## **ARTICLE 11 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

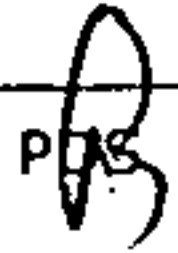





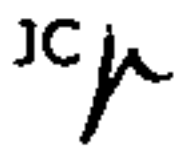






La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

## **ARTICLE 12 - LIBÉRATION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

												
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

### **ARTICLE 13 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 14 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

### **ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

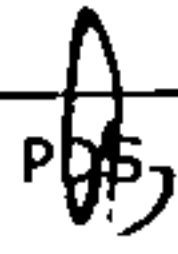









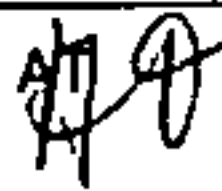


La transmission des titres de capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité. Toute transmission de titres au sein de la même catégorie d'actions n'empêche aucun reclassement dans une autre catégorie d'actions sauf modification statutaire. Par contre lors de l'agrément par le Conseil d'Administration du projet de cession par :

- un associé à un tiers

ou

- par un associé à un autre associé d'un autre groupe que celui dont il fait partie,

d'actions catégorie « A » ou « B » ou « C », le Conseil d'Administration devra se déterminer sur le reclassement ou non des actions transmises au sein d'une autre catégorie d'actions que leur catégorie d'origine.

												
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Pour préserver la stabilité du capital les associés fondateurs ont, dans le cadre d'un pacte conclu par acte sous seing privé en date du 11/04/2005 et formant un tout indivisible avec les présents statuts (cf article 2) :

- instauré une période d'incessibilité ou d'inaliénabilité

## 15.1. Période d'incessibilité ou d'inaliénabilité

### 15.1.1. Principe

A compter du 11/04/2005 jusqu'au 10/04/2015 à minuit est interdit, sauf dérogation (cf article 15.1.2) tout transfert de titres par les associés.

Est également interdit sans condition de délai tout acte de disposition y compris, tout nantissement, gage ou sûreté sur les titres de la société sauf accord expresse du Conseil d'Administration statuant à la majorité extraordinaire (majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés).

### 15.1.2. Exceptions

#### 15.1.2.1. Droit de préemption intra catégorie de titres

Pendant la période d'incessibilité ou d'inaliénabilité décrite au 15.1.1. les associés détenteurs d'une catégorie de titres décrites à l'article 8 ci-avant pourront au sein d'une même catégorie de titres exclusivement procéder à des transferts de titres sous réserve de faire application du droit de préemption, tel que décrit dans le pacte d'associés, en faveur des autres détenteurs de titres de la catégorie concernée que le détenteur cédant et ce au prorata de la quote part de capital liminairement détenue par chacun des détenteurs de titres de ladite catégorie.

#### 15.1.2.2. Application exceptionnelle de la clause d'agrément

Pendant la période d'incessibilité ou d'inaliénabilité, si pour des motifs sérieux et légitimes, un des associés se trouve dans l'obligation de céder sa participation à un tiers par rapport au groupe d'associés auquel il appartient et à défaut de préemption par un associé de sa propre catégorie de titres, il pourra solliciter une autorisation expresse du Conseil d'Administration lequel, à la majorité extraordinaire (majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés) pourra agréer le cessionnaire ou faire acquérir ladite participation selon les modalités décrites dans la procédure d'agrément (cf article 15.3.).

#### 15.1.2.3. Transfert de titres entre affiliés

Le droit de préemption et la clause d'agrément décrits au 15.1.2.1 ne s'appliquent pas aux transferts de titres effectués par un associé au profit d'un ou d'une affilié(e).

Par affilié(e) il faut entendre :

- Une personne morale qu'un détenteur de titres contrôle.

ou

- Si le détenteur de titres est une personne morale par laquelle ledit détenteur est contrôlé.

ROS	PVDS	TD	MB	AL	BB	JC	RK	CS	DD	AT	JML	CP
-----	------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	----

ou

- Une personne morale contrôlée par une personne morale qui contrôle ledit détenteur de titres.

La notion de contrôle est appréciée au regard des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

- Si l'associé est une entité d'investissement (un fonds ou toute autre structure), l'affiliée constituera toute autre entité d'investissement gérée, contrôlée par la même société de gestion ou le même mandataire.

Pendant et après la période d'inaliénabilité les transferts de titres entre affilié(e)s sont donc autorisés et libres de toute procédure.

## 15.2. Période postérieure à la période d'inaliénabilité

### 15.2.1. Principe

C'est le droit de préemption tel que décrit au 15.1.2.1 intra catégorie de titres qui s'appliquera.

### 15.2.2. Exceptions

A défaut d'application du droit de préemption précité c'est la procédure d'agrément qui s'appliquera (cf point 15.3.) Cependant le cédant pourra renoncer à son projet de cession dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification qui lui sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception par le Conseil d'Administration du défaut d'exercice du droit de préemption des détenteurs de titres de la société. Il informera alors le Conseil d'Administration de sa position, dans le délai précité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

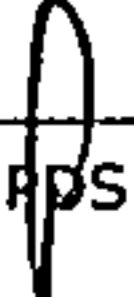

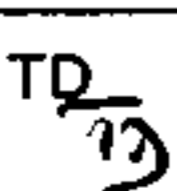
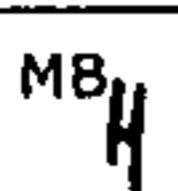
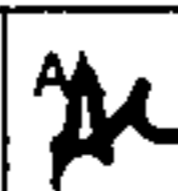

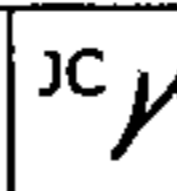





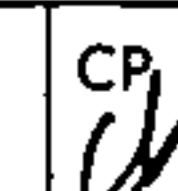
## 15.3. Procédure d'agrément

Que ce soit pendant la période d'incessibilité (ou d'inaliénabilité) ou postérieurement à cette dernière et, sous réserve du respect des dispositions des articles 15.1 et 15.2 la présente procédure d'agrément s'appliquera.

1. Toute cession de titres, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le Conseil d'Administration qui statue dans les conditions fixées à l'article 18, l'associé cédant, s'il est administrateur prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

												
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les titres sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des titres même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux titres donnant accès au capital est assimilée à une cession de titres et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission de titres ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé. Les dispositions retracées au 1 ci-avant sont applicables dans ce cas.

3. L'attribution de titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession.

4. La transmission de titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

DS	PVDS	TD	MB	AL	BD	JC	RK	CS	DE	AF	JML	CP
----	------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	----

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES ET DE PREFERENCE**

La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

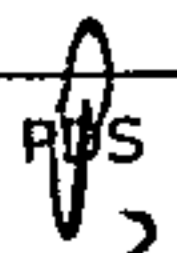

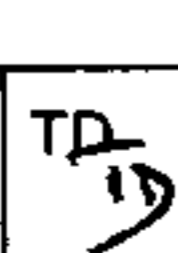

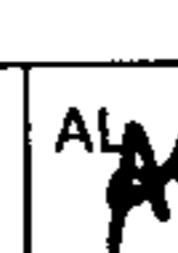
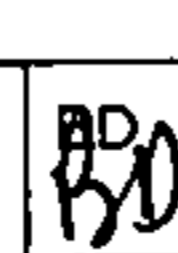
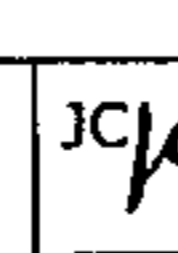
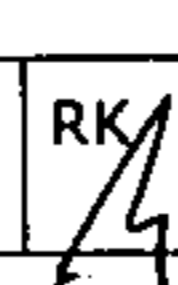
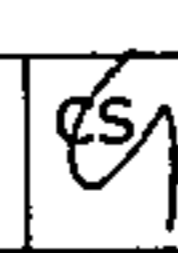
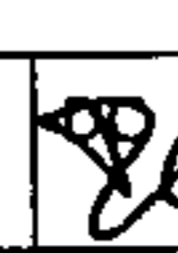
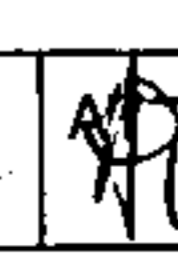
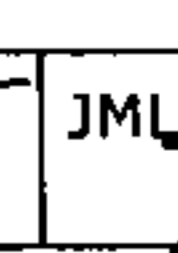
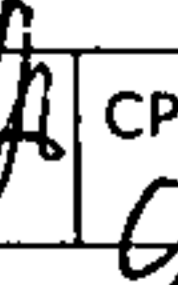
Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Dans les assemblées, chaque action ordinaire donne droit à une voix sous réserve des exceptions prévues par la loi et, le cas échéant, par les statuts.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Les actions de préférence bénéficient en plus d'un premier dividende cumulatif tel que défini à l'article 30.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

												
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

## ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

« FINORPA FINANCEMENT » étant une Société par Actions Simplifiée les dispositions légales et réglementaires propres aux Conseils d'Administration des Sociétés Anonymes sont en l'espèce inapplicables. Seules les présentes dispositions statutaires prévalent ainsi que les dispositions légales propres aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Conseil d'Administration assume de manière collégiale la gestion et la direction générale de la société. Cependant vis à vis des tiers seul de Président du Conseil d'Administration dispose de l'ensemble des pouvoirs prévus à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

### 18.1. Les membres du Conseil d'Administration et son fonctionnement

#### 18.1.1. Désignation des membres et du censeur

##### 18.1.1.1. Les membres

La société est dirigée par un Conseil d'Administration. Le nombre de ses membres est fixé par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 sans pouvoir excéder dix huit. Ces membres, personnes physiques ou personnes morales peuvent être choisis en dehors des associés.

Compte tenu de l'activité développée par la société la répartition des postes des premiers membres du Conseil d'Administration est la suivante :

- la région Nord Pas de Calais : ..... 6 postes d'administrateurs
- la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie : ..... 1 poste d'administrateur
- OSEO – BDPME : ..... 1 poste d'administrateur
- Crédit Agricole : ..... 2 postes d'administrateurs
- Caisses d'Epargne : ..... 2 postes d'administrateurs
- Batinorest : ..... 1 poste d'administrateur
- Socoden : ..... 1 poste d'administrateur
- Prévea : ..... 1 poste d'administrateur
- Macif Participations : ..... 1 poste d'administrateur
- Sodie : ..... 1 poste d'administrateur

**soit un total de : ..... 17 postes d'administrateurs**

Toute modification dans la composition du Conseil d'Administration et par là même dans la répartition des postes du Conseil d'Administration relève de la décision collective des associés statuant en matière extraordinaire et ce, même si cette modification ne constitue pas en droit une modification statutaire.

Cette composition du Conseil d'Administration ne remet pas en cause la règle de la libre révocabilité de tout membre dudit Conseil d'Administration à tout moment par décision collective des associés statuant en matière extraordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, les associés doivent dans les deux (2) mois pourvoir à la vacance sans remettre en cause le principe de la répartition des postes précités.

PDS	PVDS	TD	MB	AL	BD	JC	RK	CS	SC	ST	JML	CP
-----	------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	----

La durée du Conseil d'Administration est fixée par décision collective des associés. A l'expiration de sa durée, le Conseil d'Administration est entièrement renouvelé mais en respectant la répartition des postes précitée, sauf à procéder en conséquence à une modification statutaire et ce nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit.

Les membres du Conseil d'Administration ont une voix délibérative.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Conseil d'Administration sont fixés par décision collective des associés (cf article 21). Les membres du Conseil d'Administration ont droit sur justificatifs au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.

### **18.1.1.2. Le Censeur**

Il est constitué un poste de censeur. Le Conseil d'Administration pourra créer ultérieurement d'autres postes de censeurs, s'il le juge utile, en statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Sauf disposition ultérieure du Conseil d'Administration et disposition statutaire ultérieure le censeur est « CDC ENTREPRISES », représenté par la personne physique de son choix. Il devra informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception de la nomination de son représentant permanent de même que les changements éventuels ultérieurs de représentant permanent.

Le censeur participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. Il dispose de l'ensemble des documents d'information destinés aux membres du Conseil d'Administration, dans les mêmes formes et délai que ces derniers.

### **18.1.2. Création de comités**

Au sein du Conseil d'Administration il sera créé les comités spécialisés suivants :

- un comité d'audit
- un comité de normes et d'éthique

Tous ces comités, dont les missions et les modalités pratiques d'intervention seront définies par le Conseil d'Administration, dans le cadre d'un règlement intérieur, seront composés d'administrateurs assistés si nécessaire de personnes qualifiées.

Ils auront un pouvoir consultatif et d'information du Conseil d'Administration, leurs propositions devant systématiquement être entérinées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité requise pour la décision concernée.

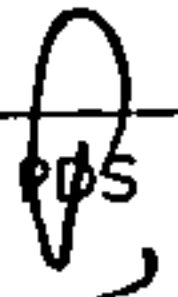





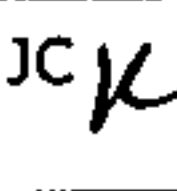




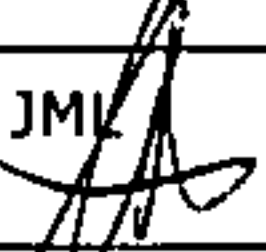

### **18.1.3. Désignation du Président du Conseil d'Administration**

Les associés confèrent à l'un des membres du Conseil d'Administration personne physique ou personne morale la qualité de Président.

Si le Président n'est pas une personne morale représentée par une personne physique mais une personne physique il doit obligatoirement être associé de la société et membre du Conseil d'Administration pour pouvoir être nommé Président.

RRS	PVBS	TD	MB	AL	BD	JC	RK	CS	BE	AT	JML	CP
-----	------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	----

Vis à vis des seuls associés le Président du Conseil d'Administration met en oeuvre les décisions dudit Conseil. Cependant vis à vis des tiers il est investi de l'ensemble des pouvoirs prévus à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

												
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Le Président est désigné, pour une durée limitée, par décision collective des associés.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 sans que cela ait de conséquence sur la qualité de membre du Conseil d'Administration de l'intéressé. Les associés doivent immédiatement pourvoir à la vacance de la présidence. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le Président a droit sur justificatifs au remboursement des frais engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

#### 18.1.4. Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est réuni ou consulté à l'initiative du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre peut convoquer le Conseil d'Administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six mois. Les convocations sont faites par tous moyens. Elles indiquent l'ordre du jour prévu.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en tout lieu même en dehors du siège social.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Une fois le quorum réuni le Conseil d'Administration statue selon des majorités différenciées à savoir :

- pour les décisions relevant de la gestion courante de la société :
  - à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- pour toute décision ci-après listées à l'article 18.2.2. f) à s) inclus :
  - à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

PDS	PVDS	TD	MB	AL	BD	JCL	RK	CS	DD	FF	JML	CP
-----	------	----	----	----	----	-----	----	----	----	----	-----	----

## 18.2. Les pouvoirs du Conseil d'administration et du Président

### 18.2.1. Les pouvoirs du président

C'est le Président qui représente la société vis à vis des tiers en respect des dispositions de l'article L. 227-6 alinéa 1 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration, par décision collective rendue à la majorité simple de ses membres pourra déléguer au Président, de manière limitative certains pouvoirs relevant de la gestion courante de la société. A ce titre le Président pourra prendre seul les décisions suivantes :

- décisions relatives aux investissements ou désinvestissements, hors budget, d'un montant limité à 20.000 Euros
- décisions relatives à la sollicitation d'emprunts bancaires ou aux contrats de facilités de caisse (découverts bancaires), hors budget, pour un montant n'excédant pas de plus de 10.000 Euros le montant prévu par le budget
- décisions relatives à l'octroi d'un prêt à une filiale ou à une sous filiale (hors budget ou hors convention de trésorerie) pour un montant n'excédant pas de plus de 10.000 Euros le montant prévu par le budget
- décisions relatives au recrutement de personnel autre que le Directeur dans les limites autorisées par le budget
- décisions relatives à l'engagement d'actions en justice au nom de la société ou à la défense de cette dernière

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

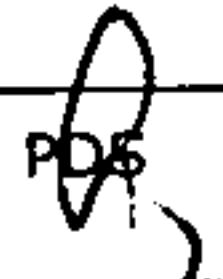

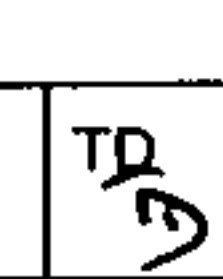
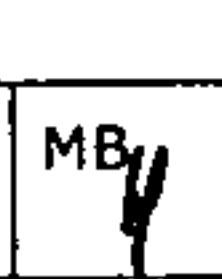
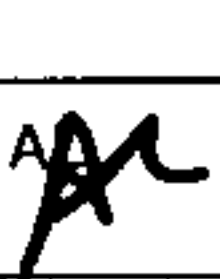
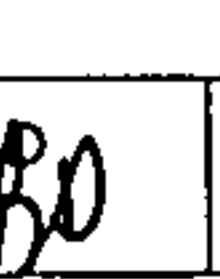
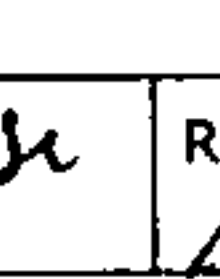
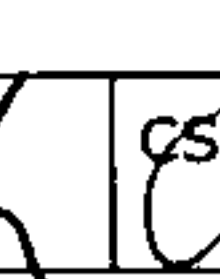

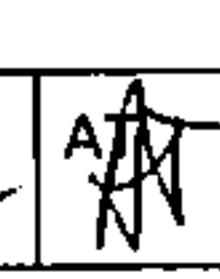

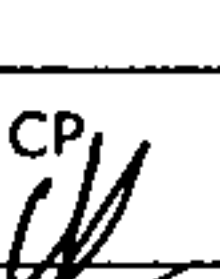

Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le Président peut, sous réserve d'obtenir l'aval express du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple de ses membres, donner mandat à un directeur personne physique, associé ou non, qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs confiés au directeur et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du directeur. Le directeur est révocable à tout moment, pour juste motif, par le Conseil d'Administration.

### 18.2.2. Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pleins pouvoirs tels que ceux définis à l'article L. 227-6 du Code de Commerce. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux relevant de la compétence d'une décision collective des associés ou des attributions du président. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent répartir entre eux les fonctions de direction, sans que cette répartition, qui ne vaut que dans l'organisation interne, ne modifie le caractère collégial du Conseil d'Administration et la responsabilité de ses membres.

												
---	---	---	---	---	--	---	---	---	---	---	---	---

Le Conseil d'Administration administre également la société, à ce titre il :

- a) établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- b) arrête le rapport de gestion à présenter aux associés ;
- c) provoque et prépare les décisions collectives des associés ;
- d) exécute les décisions des associés ;
- e) arrête et approuve le budget prévisionnel annuel détaillé ;
- f) réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de la collectivité des associés ou toutes autres opérations autorisées par cette collectivité,
- g) décide tous investissements ou désinvestissements, hors budget, d'un montant individuel supérieur à 20.000 Euros ;
- h) décide de vendre, apporter, échanger, transférer ou transmettre, hors budget, ou louer tous actifs mobiliers importants ou immobiliers, tous fonds de commerce et/ou éléments importants du fonds de commerce ;
- i) décide de solliciter des emprunts bancaires ou contracter des facilités de crédit bancaires, hors budget, pour un montant excédant de plus de 10.000 Euros le montant prévu par le budget ;
- j) décide de consentir un prêt à une filiale ou à une sous-filiale (hors budget ou hors convention de trésorerie) pour un montant excédant de plus de 10.000 Euros le montant prévu par le budget ;
- k) décide de constituer toute sûreté en garantie des obligations de tiers dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur ;
- l) décide de constituer toute sûreté en garantie des obligations de ses filiales ou sous-filiales, hors budget, pour un montant excédant de plus de 10.000 Euros le montant prévu par le budget ;
- m) décide de créer ou acquérir, hors budget, toute société filiale, sous quelque forme que ce soit, des succursales ou agences, ou prendre ou acquérir, hors budget, toute participation dans toute entité (société anonyme, société en nom collectif ou autre), que ce soit pour réaliser un investissement ou effectuer une prise de contrôle ;
- n) décide, hors budget, la dissolution, la liquidation de toutes sociétés filiales, de toutes agences ou succursales ;
- o) décide, hors budget, de toutes cessions ou transmissions de participations ou de contrôle ;
- p) prend les décisions relatives à la gestion et l'administration des droits de la société dans ses filiales et arrête les modalités d'exercice de ces droits, notamment, des droits de vote dans toutes Assemblées Générales pour le compte de la société ;
- q) propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire la conclusion de tout traité de fusion ou de scission avec toute personne, société ou autre entité ;
- r) acquiert, hors budget, des biens immobiliers et/ou des fonds de commerce et/ou des éléments de fonds de commerce ;
- s) agréé dans le cadre des dispositions de l'article 15.3 tout nouvel associé pour lequel le droit de préemption ne s'applique pas ou n'est plus applicable.

PDS	PVPS	TD	MB	AA	BD	JC	RK	CS	BO	AT	JML	CP
-----	------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	----

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ**

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le Président, l'un des dirigeants (Directeur), les membres du Conseil d'Administration, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, les conventions dites « courantes » conclues à des conditions « normales » sont significatives pour les parties concernées, elles sont communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration, Président, Directeur, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

## **ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DES ASSOCIÉS**

Les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires sont prises collectivement par l'ensemble des associés :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Les décisions ordinaires sont :**

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 19 et décisions s'y rapportant,
- la nomination des commissaires aux comptes.

**Les décisions extraordinaires sont :**

- la détermination de la composition du Conseil d'Administration,
- la nomination de ses membres, la fixation de sa durée et du nombre de ses membres, la désignation et révocation des membres, la détermination de leur rémunération,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du président du Conseil d'Administration,
- la délégation de pouvoirs en faveur du Président du Conseil d'Administration relative à la gestion courante de la société (cf article 18 ),
- l'augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières,
- l'autorisation à donner au Conseil d'Administration afin de consentir au bénéfice des membres du personnel des options de souscription ou d'achat d'actions,
- la fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Conseil d'Administration par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur,
- l'adoption et la modification du règlement intérieur.

Toute autre décision que celles qui sont ci-dessus visées, est de la compétence du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME**

1. Les décisions collectives résultent selon le choix du Conseil d'Administration d'une assemblée ou d'une consultation écrite.
2. En cas de réunion d'une assemblée générale, elle est convoquée par le Conseil d'Administration quinze (15) jours avant la date de sa tenue par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

RDS	PVDB	TD	MB	AL	BD	JC	RK	CS	BE	AV	JML	CP
-----	------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	----

3. En cas de consultation écrite, le Conseil d'Administration adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Conseil d'Administration de l'aviser, par écrit, de la date où doit être pris par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolutions.

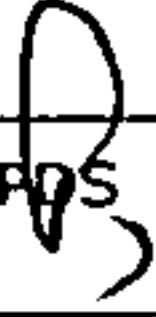

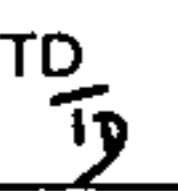



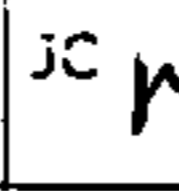



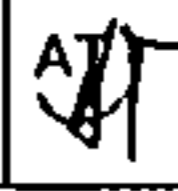
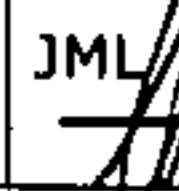
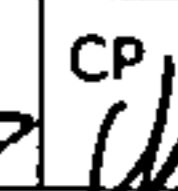
### ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

												
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

## ARTICLE 24 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de son article 19.

## ARTICLE 25 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix des associés et à la majorité qualifiée de 75 % des voix pour les décisions extraordinaires.

Pour le calcul de la majorité, seules sont prises en compte les voix des associés présents ou représentés en cas d'Assemblée ou les voix exprimées en cas de consultation écrite. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considéré comme un vote négatif.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :


- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

## ARTICLE 26 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

PDS		TD	MB	AL	BD	JC	RK	OS	EG	MT	JML	CP
-----	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	----

## ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Conseil d'Administration adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports des commissaires aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Conseil d'Administration adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

## ARTICLE 28 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

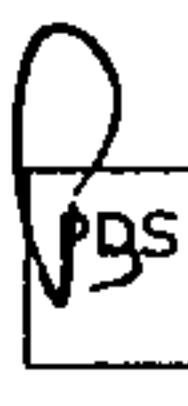
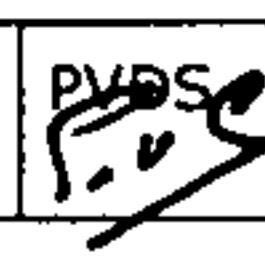



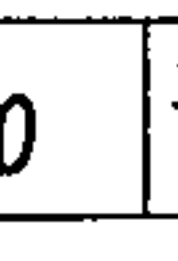
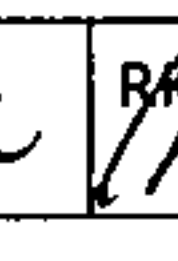






Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'Administration, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

## ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

												
---	---	---	---	---	--	---	---	---	---	---	---	---

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable il est prélevé :

1. Avant toute autre affectation, la somme nécessaire pour servir aux actions dites « actions de préférence A » un premier dividende cumulatif de cinq huit cent quatre vingt deux pour cent (5,882 %) calculé sur le montant nominal libéré et non amorti des actions de cette catégorie.

Ce premier dividende cumulatif sera servi à compter de l'année 2007 (au titre des résultats de l'exercice clos en 2006). Il pourra être servi avant cette date si le résultat net le permet.

Si le bénéfice d'un exercice n'est pas suffisant pour permettre de servir ce premier dividende, celui-ci ou le reliquat sera prélevé sur les réserves distribuables (\*).

2. La somme nécessaire pour distribuer aux actions dites « actions de préférence B » à l'exclusion des actions de préférence « A » un premier dividende cumulatif de deux pour cent (2 %) calculé sur le montant nominal libéré et non amorti des actions de cette catégorie.

Ce premier dividende cumulatif sera servi à compter de l'année 2007 (au titre des résultats de l'exercice clos en 2006). Il pourra être servi avant cette date si et seulement si le résultat net comptable le permet.

Si le bénéfice d'un exercice n'est pas suffisant pour permettre de servir ce premier dividende celui-ci ou le reliquat sera prélevé sur les réserves distribuables (\*)



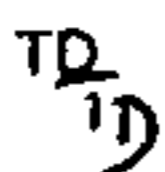



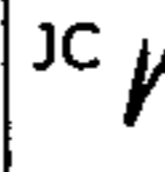




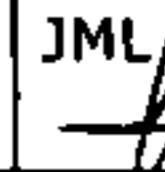

Si le bénéfice d'un exercice et les réserves distribuables (\*) n'étaient pas suffisantes pour verser le premier dividende aux actions de cette catégorie, la somme versée aux actions de catégorie « A » serait réduite au due proportion afin de permettre de distribuer une quote part de résultat net de manière proportionnelle, au regard des critères fixés pour chaque catégorie de titres, tant aux actions de catégorie « A » qu'aux actions de catégorie « B ».

Si le bénéfice d'un exercice et les réserves distribuables (\*) n'étaient pas suffisants pour servir le premier dividende aux deux catégories d'actions précitées le premier dividende ou le reliquat revenant à ces deux catégories d'actions serait payé ultérieurement et, sur les bénéfices des exercices suivants avant toute autre affectation à l'exception de la compensation éventuelle des pertes antérieures et de la dotation obligatoire à la réserve légale.

Le bénéfice du premier dividende cumulatif attaché aux actions de catégorie « A » et « B » est limitée à la durée du pacte d'associés conclu entre les associés fondateurs soit jusqu'au 10/04/2015.

Le dividende à verser au titre de l'exercice de libération d'une quote part du capital sera calculé prorata temporis de la date de versement effectif de la quote part du capital jusqu'à la fin de l'exercice considéré.

(\* ) Par réserves distribuables il faut entendre l'ensemble des sommes provenant des résultats nets comptables d'exercices antérieurs affectées en compte de réserves ou de report à nouveau créditeur dont la distribution n'entraîne pas de taxation complémentaire.

												
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

3. La somme que l'Assemblée Générale Ordinaire décidera de verser à l'ensemble des catégories d'actions y compris les actions ordinaires dites de catégorie « C ».

4. Les sommes que l'Assemblée Générale jugera convenables de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant en vue d'être versées à un ou plusieurs comptes de réserves.

Ce ou ces comptes de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée sur proposition du Conseil d'Administration.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou d'acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale ordinaire.

#### **ARTICLE 31 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

#### **ARTICLE 32 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 33 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Conseil d'Administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

PDS	PVBS	TD	MB	AN	BD	JC	RK	CS	BO	AT	JML	CP
-----	------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	----

## ARTICLE 34 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Conseil d'Administration et du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.


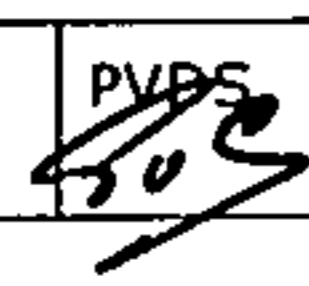
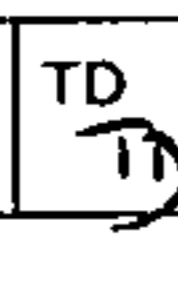
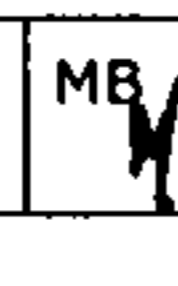
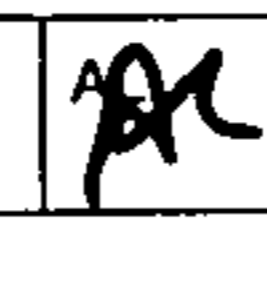

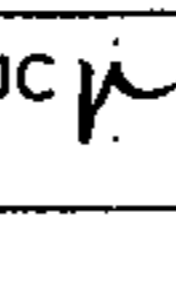



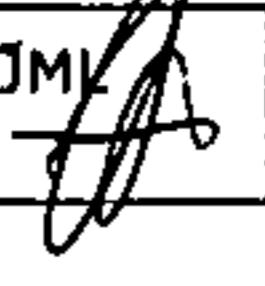


Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

## ARTICLE 35 - REGLEMENT INTERIEUR

Il sera établi un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement de la société. Ce règlement ne pourra être modifié que sur décision collective des associés statuant en matière extraordinaire sous la forme d'une Assemblée Générale.

												
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

## ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

## ARTICLE 37 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées à concurrence de la moitié de la valeur nominale des actions.

La somme totale versée pour la constitution de la société, soit 19.500.000 Euros a été déposée au Crédit Agricole qui a délivré à la date du 27/04/2005, le certificat constatant les versements, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées. Cette liste est annexée à chaque original des présentes.

## ARTICLE 38 - IDENTITÉ DES PERSONNES ASSOCIÉS QUI ONT SIGNE LES STATUTS

### 1. La Région Nord-Pas de Calais

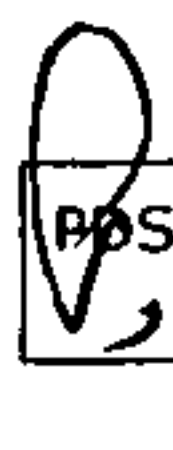

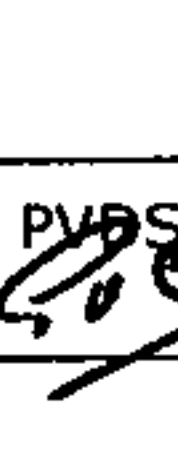

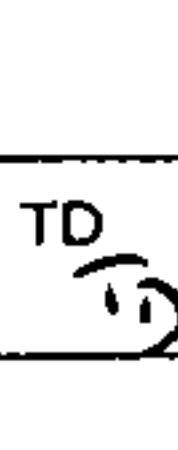



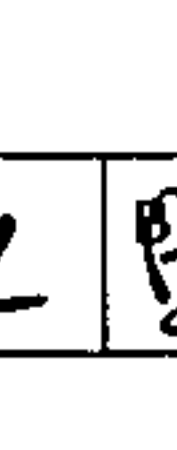
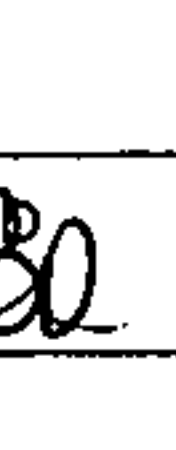
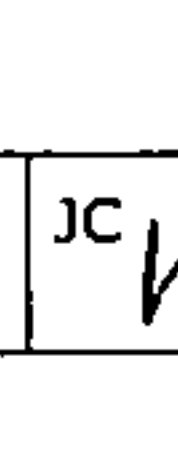
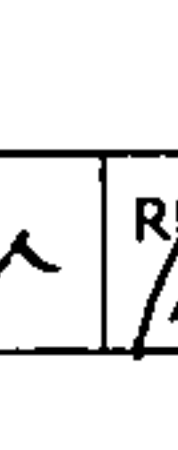

Domiciliée sis 5 rue palais Rihour à LILLE (59555),  
Représentée par Monsieur Pierre de SAINTIGNON spécialement habilité à l'effet des présentes par Monsieur Daniel PERCHERON, Président du Conseil Régional Nord-Pas de Calais suivant procuration en date du 02/05/2005,

### 2. La Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de la région Nord-Pas de Calais

Etablissement Public à caractère administratif  
Domiciliée sis 2 palais de la Bourse - BP 500 à LILLE CEDEX (59001),  
Représentée par Monsieur Patrick VAN DEN SCHRIECK, Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de la région Nord-Pas de Calais, spécialement habilité à l'effet des présentes par l'assemblée plénière du 07/10/2004,

Agissant tant pour elle même qu'au nom et pour le compte de :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Armentières-Hazebrouck, domiciliée sis 1, rue de Strasbourg - BP 104 à ARMENTIERES CEDEX (59427)
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Arrondissement d'Avesnes, domiciliée sis 1, avenue Louis Loucheur - BP 34 à AVESNES SUR HELPE CEDEX (59361)
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cambrésis, domiciliée sis place de la République - BP 367 à CAMBRAI CEDEX (59407)

												
---	---	---	---	---	---	---	---	---	--	---	---	---

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Douai,  
domiciliée sis 100, rue Pierre Dubois – BP 659 à DOUAI CEDEX (59383)
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dunkerque,  
domiciliée sis 512, rue de l'Université – BP 1501 à DUNKERQUE CEDEX (59383)
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lille Métropole,  
domiciliée sis place du Théâtre – BP 359 à LILLE CEDEX (59020)
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Valenciennois,  
domiciliée sis 3, avenue du Sénateur Girard – BP 577 à VALENCIENNES CEDEX (59308)
- la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Arras,  
domiciliée sis 8-10, rue du 29 Juillet – BP 540 à ARRAS CEDEX (62008)
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Arrondissement de Béthune,  
domiciliée sis 24, rue Sadi Carnot – BP 5 à BETHUNE CEDEX (62401)
- la Chambre de Commerce et d'Industrie De Boulogne-sur-mer / Côte d'Opale,  
domiciliée sis 98, boulevard Gambetta – BP 269 à BOULOGNE SUR MER CEDEX (62204)
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Calais,  
domiciliée sis 24, boulevard des Alliés – BP 199 à CALAIS CEDEX (62104)
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Arrondissement de Lens,  
domiciliée sis 3, avenue Elie Reumaux – SP 14 à LENS CEDEX (62307)
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Omer / Saint-Pol-sur-Ternoise,  
domiciliée sis 16, place Victor Hugo – BP 94 à SAINT-OMER CEDEX (62502)

en vertu des procurations reçus de chacune d'elles.

### 3. « OSEO BDPME »

Société Anonyme au capital de 377.230.064 Euros,  
Dont le siège social est sis 27-31 avenue du Général Leclerc à MAISONS-ALFORT CEDEX (94710),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n° 320.252.489,  
Représentée par Monsieur Thierry DUJARDIN, Directeur du Réseau Nord-Ouest spécialement habilité à l'effet des présentes par Monsieur Jean-Pierre DENIS, Président du Directoire suivant procuration en date du 28/04/2005.

### 4. La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France

Société Coopérative à capital et personnel variables,  
Dont le siège social est sis 10 avenue Foch à LILLE (59000),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le n° 440.676.559,  
Représentée par Monsieur Marc BUE, Président du Conseil d'Administration spécialement habilité par délibération du Conseil d'Administration disposant de l'ensemble des pouvoirs en date du 14/02/2005.

PDS	PVDS	TD	MB	AL	BP	JC	RK	CS	DL	AT	JML	CP
-----	------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	----

### 5. La Caisse d'Epargne du Pas-de-Calais

Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 84.477.780 Euros,  
Dont le siège social est sis 1 place de la République - BP 199 à LENS CEDEX (62304),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béthune sous le n° 383.089.752,  
Représentée par Monsieur Alain LACROIX, Président du Directoire disposant de l'ensemble des pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance ayant procédé à sa nomination en date du 04/07/2003.

### 6. La Caisse d'Epargne de Flandre

Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 94.654.420 Euros,  
Dont le siège social est sis 24 avenue Gustave Delory - BP 459 à ROUBAIX CEDEX 1 (59058),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le n° 382.988.145,  
Représentée par Monsieur Bernard DUBUS, spécialement habilité à l'effet des présentes par Monsieur Didier SANSON, Président du Directoire suivant procuration en date du 29/04/2005.

### 7. La Caisse d'Epargne des Pays du Hainaut

Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 58.036.200 Euros,  
Dont le siège social est sis 31 avenue Georges Clemenceau - BP 249 à VALENCIENNES CEDEX (59306),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Valenciennes sous le n° 382.963.007,  
Représentée par Monsieur Joël CHASSARD, Président du Directoire, disposant de l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes par délibération du conseil de surveillance de la CNCE en date du 4/03/2004 ayant procédé à son agrément.

### 8. Batinorest

Société Anonyme au capital de 9.065.280 Euros,  
Dont le siège social est sis Immeuble Euralliance - 2 avenue de Kaarst à EURALILLE (59777),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le n° 468.501.507,  
Représentée par Monsieur Richard KURFURST, Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 12/04/2005.

PDS	PVDS	TD	MB	AL	BD	JC	RM	CS	DL	AT	JML	CP
-----	------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	----

**9. Socoden**

Société Anonyme SA Union de Sociétés Coopératives à directoire au capital variable,  
Dont le siège social est sis 37 rue Jean Leclaire à PARIS (75017),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 652.035.783,  
Représentée par Monsieur Christian SIMON, Membre du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Surveillance en date du 22/04/2005.

**10. Macif Participations**

Société par Actions Simplifiée au capital de 11.400.000 Euros,  
Dont le siège social est sis 22/28 rue Joubert à PARIS (75009),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 343.421.202,  
Représentée par Monsieur Dominique CREPEL, Président de Macif Région Nord-Pas de Calais spécialement habilité à l'effet des présentes par Monsieur Jean-Paul MOREAU, Président de la SAS Macif Participations, en vertu d'une procuration en date du 31/03/2005.

**11. Prévée**

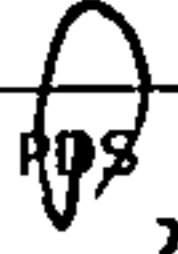




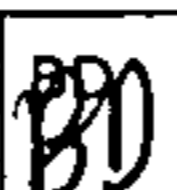
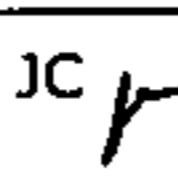






Organisme régi par le Code la Mutualité,  
Dont le siège social est sis 2 rue de l'Origan à ARRAS (62000),  
Immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n° 384.839.544,  
Représentée par Monsieur Alain TISON, Trésorier Général de la Mutuelle spécialement habilité à l'effet des présentes par Monsieur Francis PARENT, Président, suivant procuration en date du 28/04/2005.

**12. La Société d'Investissement France Active-SIFA**

Société par Actions Simplifiée à capital variable,  
Dont le siège social est sis 37 rue Bergère à PARIS (75009),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 383.110.509,  
Représentée par Monsieur Jean-Michel LECUYER, Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 12/11/2002.

**13. Sodie**

Société Anonyme au capital de 3.000.000 Euros,  
Dont le siège social est sis 36 rue Saint Marc à PARIS (75002),  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 428.761.886,  
Représentée par Madame Catherine POIRIER, spécialement habilitée à l'effet des présentes par Monsieur Pierre FERRACCI, Président du Conseil d'Administration, suivant procuration en date du 29/04/2005.

												
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**ARTICLE 39 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -  
NOMINATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX  
COMPTES**

Les membres du Conseil d'Administration correspondant à la répartition fixée à l'article 18 seront nommés par l'Assemblée Générale constitutive de la société en date du 03/05/2005. Il en sera de même du premier Président de la société. Cette Assemblée Générale constitutive procédera également à la nomination des commissaires aux comptes.

**ARTICLE 40 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA  
PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA  
PÉRIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31/12/2005. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Le président est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social tels que ces derniers sont décrits dans l'Assemblée Générale Constitutive de la société en date du 03/05/05.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 41 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

AS	RMS	TD	MB	AL	BD	JC	RK	CS	DE	ATA	JML	CP
----	-----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	----

**ARTICLE 42 - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence de la Région Nord-Pas de Calais représentée par Monsieur Pierre de SAINTIGNON, qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE LENS SUD

Le 04/05/2005 Bordereau n°2005/204 Case n°1

Ext 649

Fait à Lille

Enregistrement : Exonéré

Le 03/05/2005

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

En 8 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

*Mme = Seba*

**Pour la Région Nord-Pas de Calais**  
Monsieur Pierre de SAINTIGNON

*Ben pour acceptation des fonctions de président ex. galt*

*Museu ?*

**Pour la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de la région Nord-Pas de Calais**  
Monsieur Patrick VAN DEN SCHRIECK

*P. van den Schriek*

**Pour la société OSEO BDPME**  
Monsieur Thierry DUJARDIN

*TD*

**Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France**  
Monsieur Marc BUE

*Marc Bue*

**Pour la Caisse d'Epargne du Pas-de-Calais**  
Monsieur Alain LACROIX

*Alain Lacroix*

<i>PS</i>	<i>PVDS</i>	<i>TD</i>	<i>MB</i>	<i>AL</i>	<i>BD</i>	<i>JC</i>	<i>RK</i>	<i>CS</i>	<i>DC</i>	<i>AT</i>	<i>JML</i>	<i>CP</i>
-----------	-------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	-----------

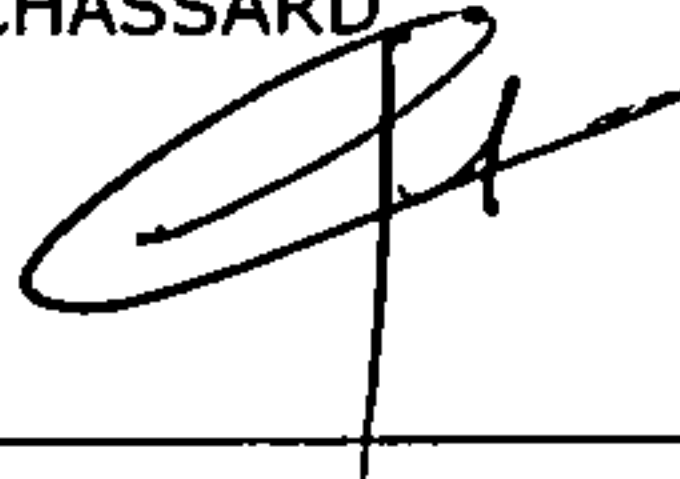
---

**Pour la Caisse d'Épargne de Flandre**  
Monsieur Bertrand DUBUS



---

**Pour la Caisse d'Épargne des Pays du Hainaut**  
Monsieur Joël CHASSARD



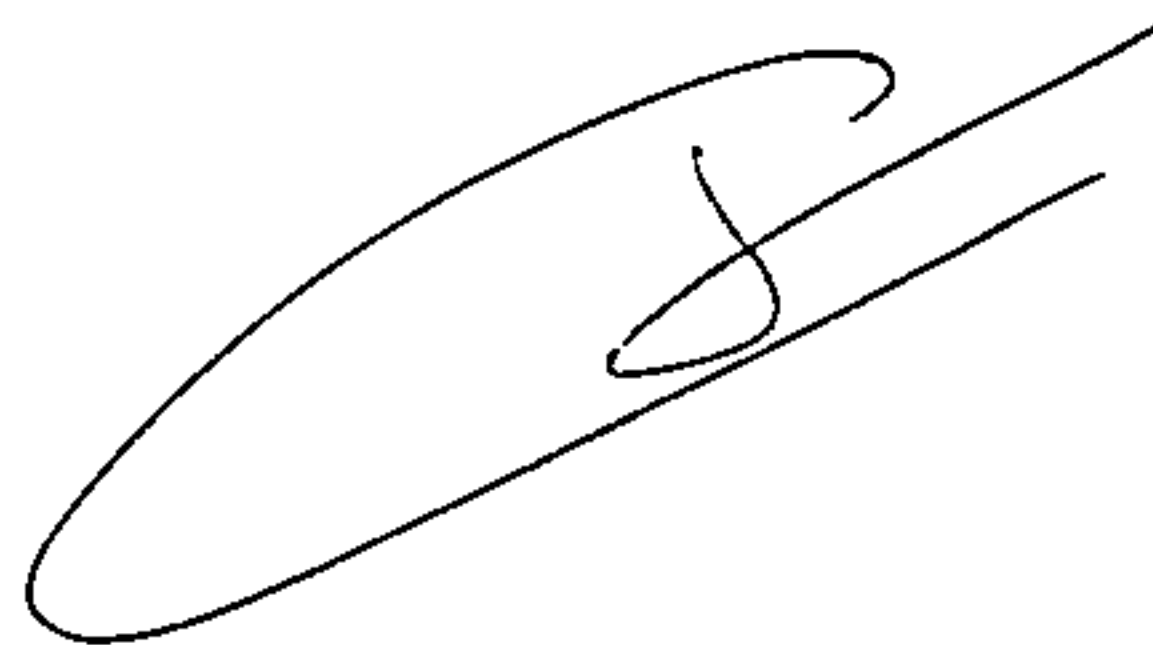
---

**Pour Batinorest**  
Monsieur Richard KURFURST



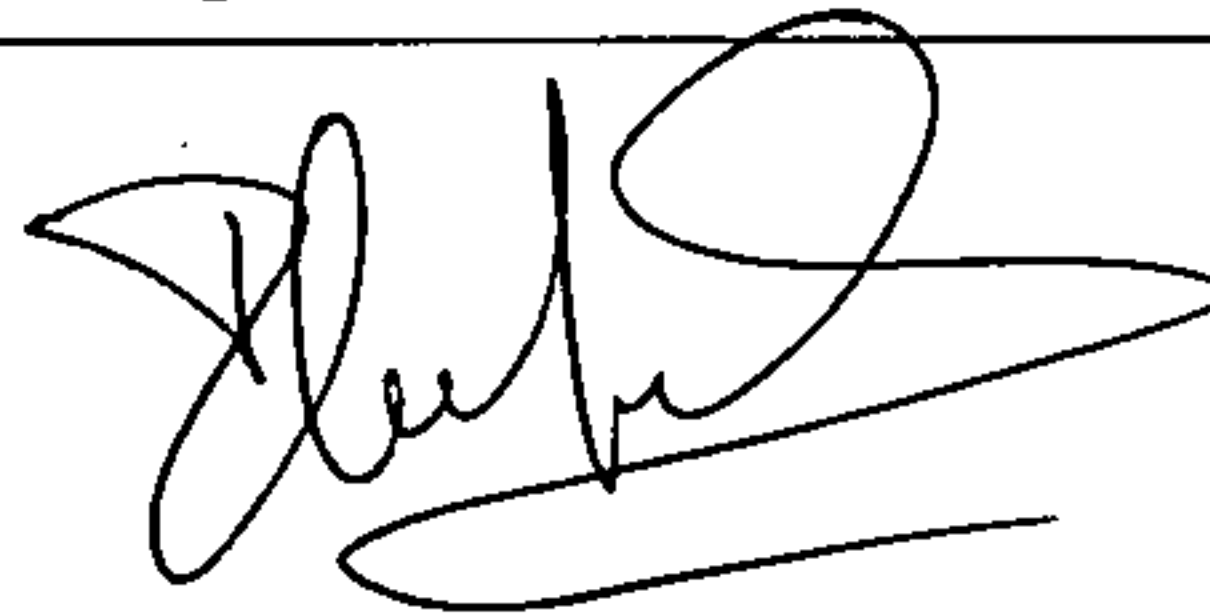
---

**Pour Socoden**  
Monsieur Christian SIMON



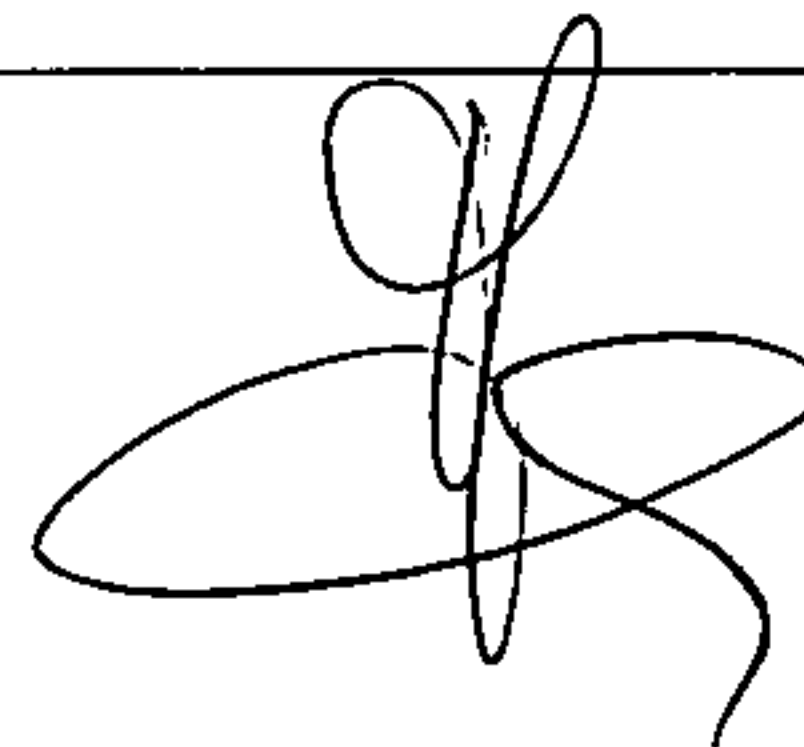
---

**Pour Macif Participations**  
Monsieur Dominique CREPEL



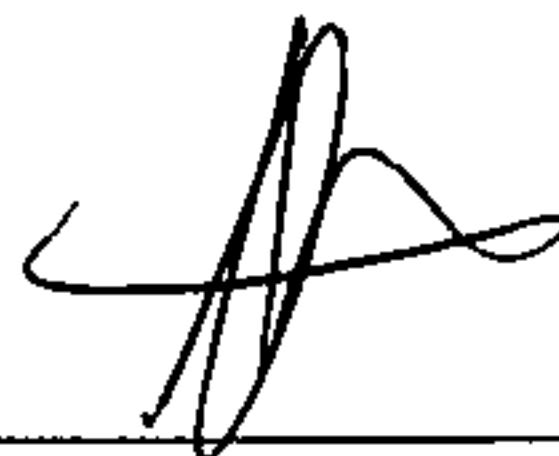
---

**Pour Prévéea**  
Monsieur Alain TISON

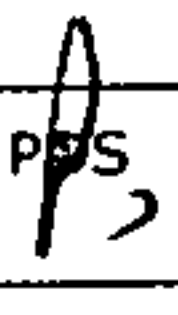

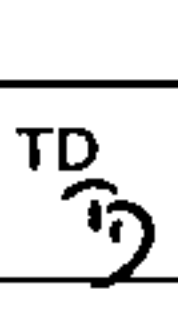

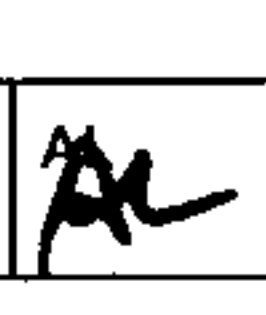
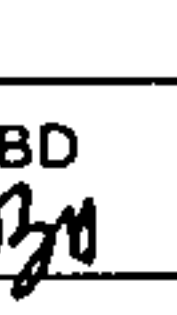
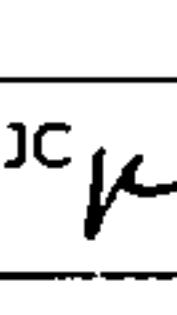



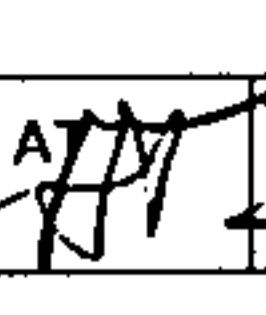
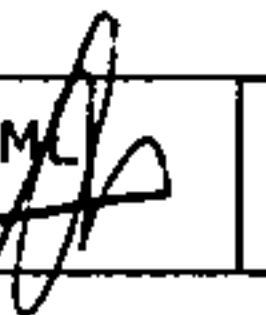



---

**Pour la Société d'Investissement France Active-SIFA**  
Monsieur Jean-Michel LECUYER

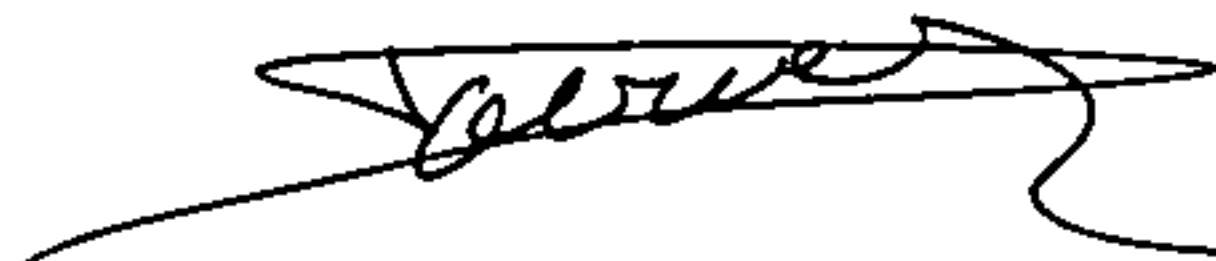


---

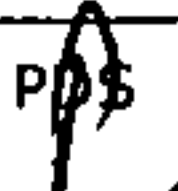

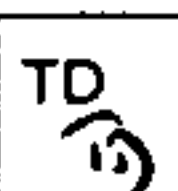



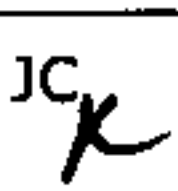






												
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

---

**Pour Sodie**  
Madame Catherine POIRIER



---

PDS	PVDS	TD	MB	AL	BD	JC	RK	CS	ED	AT	JM	CP
												

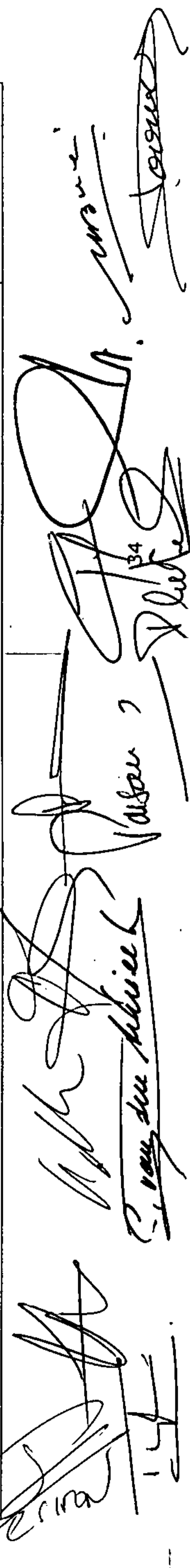
**FINORPA FINANCEMENT**

S.A.S. au capital de 39.000.000 Euros

Siège social : LENS (62300) - 23 rue du 11 novembre

**LISTE DES FUTURS ASSOCIES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS EN NUMERAIRE ET ETAT DES VERSEMENTS**

Identité des futurs associés	Nombre total d'actions souscrites	Actions de catégorie A	Actions de catégorie B	Actions de catégorie C	Montant de la souscription (50 % du nominal)
REGION NORD PAS DE CALAIS .....	207.000	-	207.000	-	10.350.000 €
CRCI et les 13 CCI.....	20.000	20.000	-	-	1.000.000 €
OSEO BDPME.....	7.800	7.800	-	-	390.000 €
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD de France.....	50.525	11.525	-	39.000	2.526.250 €
CAISSE D'EPARGNE DU PAS DE CALAIS	26.273	5.993	-	20.280	1.313.650 €
CAISSE D'EPARGNE DE FLANDRE .....	7.579	1.729	-	5.850	378.950 €
CAISSE D'EPARGNE DES PAYS DU HAINAUT.....	16.673	3.803	-	12.870	833.650 €
SOCODEN	10.000	10.000	-	-	500.000 €
MACIF PARTICIPATIONS.....	10.000	10.000	-	-	500.000 €
PREVEA.....	12.700	-	-	12.700	635.000 €
SODIE.....	9.750	9.750	-	-	487.500 €
BATINOREST .....	7.800	7.800	-	-	390.000 €
SIFA .....	3.900	3.900	-	-	195.000 €
<b>TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES ..</b>	<b>390.000</b>	<b>92.300</b>	<b>207.000</b>	<b>90.700</b>	
<b>TOTAL DES SOMMES VERSEES .....</b>					<b>19.500.000 €</b>


  
 14/11/2014